



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 07 AOÛT 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul-Mont-Penit

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1^{er} juillet 2015, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul-Mont-Penit ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 2 juillet 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant que le territoire communal de Saint-Paul-Mont-Penit n'est pas concerné par des inventaires ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les documents associés à l'appui de la demande et notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), indiquent que le développement communal sera limité à 8 à 9 logements par an ;

Considérant que ces mêmes documents montrent à la fois une urbanisation principalement orientée dans et autour du bourg ;

Considérant l'objectif minimal de densité moyenne de 15 logements par hectare qui se traduira au maximum par la consommation de 5,5 hectares pour l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine, visant à limiter la consommation d'espace naturel et/ou agricole et à limiter le développement des écarts ;

Considérant les orientations du PADD visant à prendre en compte et protéger la trame bocagère et le réseau hydrographique constitutifs de la trame verte et bleue ;

Considérant ainsi que le projet de plan local d'urbanisme (PLU), au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

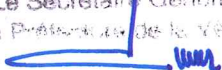
Article 1 : L'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul-Mont-Penit n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).